



Arrêté Municipal N° 03 / 2026

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
lors des travaux de forages verticaux, Rues du Parcours, Vergers
et Grande Rue
dans l'agglomération de DAMPIERRE-LES-BOIS

Le Maire de Dampierre-les-bois,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411. 8, R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée en date du 11 février 2026, par l'Entreprise HYDROGEOTECHNIQUE – Zone Industrielle de la Charmotte à ANJOUTEY (90170) , représentée par Mme Audrey CAMONIN.

Considérant qu'en raison des travaux de forages verticaux dans l'agglomération de Dampierre-les-Bois, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation Rue du Parcours, Rue des Vergers et Grande Rue.

ARRETE

Article 1 :

A partir du 23/02/2026 jusqu'au 20/03/2026 et pour une durée de 1 jours , la circulation, rue du Parcours, Rue des Vergers et Grande Rue, sur le territoire de la commune, sera momentanément réglementée pour permettre le déroulement des travaux.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores en laissant une voie disponible pour la circulation.

Article 3 :

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de HYDROGEOTECHNIQUE.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Dampierre-les-Bois,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Etupes
Madame la présidente du Conseil Départemental du Doubs,
HYDROGEOCHNIQUE
SDIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dampierre-les-Bois, Le 18 février 2026

Le Maire,



Marc TIROLE